VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 139/ST/2023

OBJET :

AUTORISATION TEMPORAIRE D'ACCES POIDS LOURDS

Réfection des fondations des pylônes de la ligne 63KV Lure-Luxeuil

Rue des Saulniers

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Durée : 2 mois

Entre lundi 07 août 2023 - 8h00 et vendredi 29 décembre 2023 – 18h00

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise Soletanche-Bachy sise 18 rue des Pyrénées 94623 RUNGIS cedex, représentée par Monsieur COAGUILA et intervenant pour le compte de RTE, devant renforcer les fondations des pylônes de la ligne 63 kV Lure-Luxeuil, durant 2 mois entre lundi 07 août 2023 - 8h00 et vendredi 29 décembre 2023 – 18h00, accès par la rue des Saulniers à Lure,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise Soletanche-Bachy intervenant pour le compte de RTE, est autorisée à occuper le domaine public pour exécuter les travaux de voirie cités en objet et à **circuler avec des poids lourds**, 30 Tonnes maximum, sur la commune de Lure et notamment par la rue des Saulniers pour accéder à la zone des travaux par la rue des Saulniers à Lure, durant **2 mois entre lundi 07 août 2023 - 8h00 et vendredi 29 décembre 2023 – 18h00.**

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Hôtel de Ville - 2, rue de la Font • B.P. 167 • 70204 LURE Cedex • Tél. 03 84 89 01 01 • Fax 03 84 89 01 10
Courriel : mairie@lure.fr – www.lure.fr

Article 2 : Circulation
Afin de permettre ces travaux, la circulation des véhicules de toute nature sera RALENTIE sur ce chemin, **la limitation de vitesse sera abaissée de 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur dans l'emprise des travaux,** et ce dans les 2 sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire le moment venu.

Article 3 : Circulation piétonnière
Dans la zone des travaux, la circulation piétonnière devra être assurée et sécurisée pendant toute la période des travaux.

Article 4 : Stationnement
Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** dans l'emprise des travaux.

Si nécessaire, le pétitionnaire procédera à la mise en place des panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 5 : Signalisation
Les signalisations et déviations seront conformes à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

La mise en place, la surveillance, l'entretien et la dépose de celles-ci seront assurés pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.

La circulation et le stationnement seront rétablis à la suite des travaux par le pétitionnaire.

Article 6 : Prescriptions – Interventions sur domaine communal
Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions des Services Techniques Municipaux suivantes :

- **Les dispositifs de sécurité seront mis en place aux endroits le nécessitant par le pétitionnaire.**
- **Le pétitionnaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé et ne présente aucun risque pour les usagers ou riverains.**
- **La zone des travaux et de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier devra être délimitée et protégée par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité et accompagnées d'un dispositif de classe 2 rétroréfléchissant et réglementaire indiquant la zone des travaux.**

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Il devra prendre toutes les précautions pour **éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.**

A la fin des travaux (dépose de la piste d'accès), les terrains communaux devront être remis en état et les mêmes prescriptions s'appliqueront.

Article 7 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 8 : Occupation temporaire du domaine public / contact
Lors de la mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public et à la fin des travaux, le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 06.88.05.14.17.

Article 9 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.
Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 10 :
Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :
La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 12 :
En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 13 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 14 : Ampliation
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Madame la Cheffe du Centre d'Intervention Principal de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : entreprise Soletanche-Bachy sise 18 rue des Pyrénées 94623 RUNGIS cedex, représentée par Monsieur COAGUILA et intervenant pour le compte de RTE pour attribution.

Fait à LURE, le 02 août 2023

Pour le Maire
et par délégation
Karine GUILLEREY
2ème Adjointe au Maire

MAIRIE DE LURE (Haute-Saône)

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.